



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté N° 25-2025-01-20-00041

du 20 JAN. 2025

**portant autorisation environnementale à la société GEMDOUBS située sur la commune de
Novillars**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V (en ce qu'il codifie les dispositions transposant la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) et en particulier les articles R. 211-11-1 à R. R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 modifiée relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil parue au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4590 du 19 décembre 1991 autorisant le Directeur de la société Papeterie du Doubs à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de Novillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2870 du 13 août 1992 autorisant le Directeur Général de la S.A. PAPETERIE DU DOUBS à exploiter une installation de combustion et un dépôt de fioul lourd;

Vu l'arrêté préfectoral n° 701 du 23 février 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2870 du 13 août 1992 et autorisant l'exploitant à valoriser les boues des stations d'épuration de la papeterie de MANDEURE et de la papeterie ZUBER-RIEDER de BOUSSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4927 du 14 août 2006 autorisant la SA OTOR VELIN , établissement de la PAPETERIE DU DOUBS, à étendre la papeterie exploitée sur la commune de Novillars ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du Doubs central approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juillet 2010, prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2018 et 19 avril 2019 antérieurement délivrés à GEMDOUBS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Novillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant notamment le dernier en date du 13 septembre 2013 au bénéfice de la société GEMDOUBS ;

Vu le dossier de réexamen visé au R.515-71 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R.515-59, transmis par courrier en date du 9 novembre 2015 ;

Vu la demande du 30 septembre 2021, présentée par GemdoubS dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de papeterie située rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la demande de dérogation transmise le 27 mai 2024 et formulée dans les formes prévues à l'article R.515-68 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 6 avril 2022, du 3 juillet 2023 et du 12 janvier 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2023 ;

Vu la décision en date du 13 mai 2024 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 16 juin 2024 au 17 juillet inclus sur le territoire des communes de AMAGNEY, CHALEZE, DELUZ, GENNES, MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, NANCRAÏ, NOVILLARS, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, THISE et VAIRE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 29 mai et 17 juin 2024 dans l'Est Républicain et des 24 mai et 21 juin 2024 dans La Terre de Chez nous de cet avis ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gennes et d'Amagney ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant de Gemdoub SAS en date du 10 décembre émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'article R.515-58 du code de l'environnement : « Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. »

Considérant que les installations exploitées par la société GEMDOUBS sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610-a) et b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

Considérant l'article R.515-68 du code de l'environnement qui prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article R.515-67, les valeurs limites d'émission peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures

techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R.515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou en raison des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par l'exploitant comporte une demande de dérogation temporaire au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement concernant le délai de mise en conformité de l'installation à la MTD 45 relative aux niveaux d'émission en flux spécifiques de la Demande chimique en oxygène (DCO), les Matières en suspension (MES) associés à la MTD pour les rejets directs dans les eaux réceptrices des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place ;

Considérant que l'exploitant sollicite un délai supplémentaire, de 5 ans suite à la notification du présent arrêté, pour respecter les nouveaux niveaux d'émission associés ;

Considérant que pendant ce délai supplémentaire, les quantités de DCO, MES respecteront les valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation initial ayant fait l'objet d'une étude d'impact ne mettant pas en évidence de risque sanitaire lié à l'exploitation des installations ;

Considérant les améliorations importantes apportées aux installations sur l'optimisation des circuits de recyclages permettant de diminuer la consommation d'eau claire et les rejets au milieu naturel ;

Considérant le délai supplémentaire nécessaire à la réalisation des études et essais conditionnant la mise en place d'un traitement tertiaire des effluents qui permettra la réduction des rejets de DCO et de MES ;

Considérant, en conséquence des justificatifs apportés par l'exploitant, que la dérogation au niveau des niveaux d'émission associés aux MTD pour la DCO, les MES jusqu'à la cinquième année suivant la notification de cet arrêté est justifiée et peut être accordée en raison du temps nécessaire pour la réalisation des essais et études et la mise en œuvre d'un traitement tertiaire, sous réserve des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'en application du L.515-29 le dossier de demande d'autorisation comportant la demande de dérogation a été soumis à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 juin 2024 au 17 juillet ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, le Préfet a consulté le CODERST en date du 14 novembre 2024.

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GEMDOUBS SAS, (SIRET 79456425200029), dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de NOVILLARS, rue Jean Baptiste Weibel, (coordonnées Lambert 93 X=936757 et Y=6691756), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
NOVILLARS	10, 26 et 29 de la section AD	Chermonte

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 81 565 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6. A ce titre, la présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)	AM applicables
3610-a 3610-b	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois	Fabrication de cartons	Production journalière maximale : 320 t/j Production annuelle maximale : 100 000 t/an	A	AMPG du 10/09/2020 (prescriptions applicables aux installations existantes)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Stockage de vieux papiers/cartons en attente de recyclage	32 000 m ³	E	AMPG du 06/06/2018 (prescriptions applicables aux installations existantes)
2910 - A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110.ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Le site dispose de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel exclusivement et assurant la production de vapeur lorsque la société CBN n'est pas en mesure de le faire.	2 Chaudières de secours de puissance thermique nominale totale : 25,02 MW	E	AMPG du 03/08/2018 (prescriptions applicables aux installations existantes)
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bobines (produits finis)	18 920 m ³	DC	AMPG du 30/09/2008 (prescriptions applicables aux installations existantes)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de javel utilisée dans le process et les installations de traitement de l'eau	21 t	DC	AMPG du 23/12/98 (prescriptions applicables aux

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface existante du site occupée par des installations, des ouvrages ou des remblais dans le lit majeur du Doubs (soit la zone inondable selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Doubs central	16 350 m ²	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site de GEM-DOUBS de 81 565 m ²	81 565 m ²	D
2.2.1.0-1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des eaux de process	2290 m ³ /j (0,03 % du débit moyen interannuel du Doubs)	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Lagune de 6000 m ² et décanteurs secondaires de 710 m ²	Superficie totale : 0,671 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF PP.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 *Cessation d'activité et remise en état*

Les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R.515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1-e)-h), MTD reprise aux articles 3.5-8 et 4.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

1.4.2 *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté n°4590 du 19/12/1991	Tous les articles à l'exception de l'article 1
Arrêté n°2870 du 13/06/1992	Tous les articles à l'exception de l'article 1
Arrêté n°701 du 23/02/ 1996	Tous les articles à l'exception de l'article 1
Arrêté 2006-1408-04927	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1
Arrêté 2010-0607-02769	Tous les articles à l'exception de l'article 1
Arrêté n°25-2018-07-19-012	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1

1.6 Implantation

Les installations sont implantées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont l'instruction a conduit à la délivrance de cet arrêté,
- le rapport de réexamen IED et le rapport de base prévus au paragraphe 3° de l'article R.515-59 du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place

les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.3 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.
Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse

cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

IV. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

2.1.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière n°1	12,51 MW	Gaz naturel	En fonctionnement moins de 500 h / an
Conduit N° 2	Chaudière n°2	12,51MW	Gaz naturel	En fonctionnement moins de 500 h / an

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses chaudières ont une durée de fonctionnement inférieure à 500 h/an.

2.1.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	38,2	0,9	12
Conduit N° 2	20	0,9	12

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

I. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit .

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés, et le cas échéant, ses modifications ultérieures.

2.2:3 Odeurs

2.2.3.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Une étude de dispersion est réalisée dans l'année suivant la notification de cet arrêté. En cas de nuisance avérée, un plan d'action avec échéancier qu'il devra transmettre à l'Inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la remise de l'étude.

En cas de nuisances ultérieures, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Une étude du fonctionnement de la lagune aérée est réalisée dans l'année suivant la notification de cet arrêté. En cas de dysfonctionnements avérés, un plan d'action avec échéancier qu'il devra transmettre à l'Inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la remise de l'étude.

2.2.3.2 Émissions d'odeurs en provenance du système de traitement des effluents

Pour les odeurs liées au traitement des effluents et à la manutention des boues, l'exploitant applique notamment les techniques suivantes :

- Veiller à maintenir une capacité d'aération et des propriétés de mélange suffisantes dans les bassins d'aération ; entretenir le système d'aération régulièrement ;
- Alternance journalière entre les deux bassins de décantation associés à la lagune et curage des deux bassins annuellement ;
- Formation adaptée du personnel de maintenance du système d'effluent et suivi continu de son bon fonctionnement.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Dispositions générales

I. l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Sauf disposition contraire, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur précisées dans un avis publié au Journal officiel.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Outre les mesures réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques réalisés par un organisme tiers soumis à son approbation. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. Tous les frais occasionnés à cette fin sont supportés par l'exploitant.

2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des points de rejet 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
O ₂	Annuelle	Annuelle
NO _x	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle

2.4 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau prélevés et favoriser le recyclage. Notamment :

- la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour répondre aux dispositions de l'article 3.6 du présent arrêté y contribuent.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal			
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)	Année d'application
Eau souterraine	Novillars	FRDG150	Cf. 3.1.2 ci-dessous	80	1920	500000	2024
					1322	345000	2026
					1055	275000	2027
					788	205000	2029
Réseau d'eau	Novillars	FRDG150	-	0,3	8	3000	

L'utilisation de l'eau de la nappe est réservée pour l'alimentation du process et du réseau incendie (y compris les exercices de secours).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 45 466 m²

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées lambert II	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage A	X=936876, Y=6691803 Profondeur de 88,41 m	BSS001JJYB	300 m ³ /h
Forage B	X=936912, Y=6691771 Profondeur de 85,5 m	-	300 m ³ /h

3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 *Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 *Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.6 *Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.7 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées d'origine sanitaires, eaux usées industrielles, eaux pluviales « partie est », eaux pluviales « partie ouest ».

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet internes	Nom	Rejet n°2	Rejet n°1
		Emplacement	À la sortie du séparateur hydrocarbures
Nature des effluents		Eaux pluviales « partie ouest »*	Eaux usées industrielles + eaux pluviales « partie est » potentiellement chargées en particules de papier / carton*
Réseau de collecte et traitement si existant		Passage dans déshuileur-débourbeur pour les eaux pluviales	Réseau de traitement des effluents interne (lagune)
Type de rejet en sortie de site		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Cours d'eau final à la sortie du périmètre ICPE	Point de localisation du rejet	X : 936883,47 Y : 6691524,40	
	Code masse d'eau	FRDG306	
	Nom masse d'eau	Doubs	
	QMNA5 (L/s)	13000	

* les parties « est » et « ouest » ainsi que le point de rejet final (rejet n° 1 + 2) sont représentées sur la figure 20 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2021 modifié susvisé.

3.2.8 Eaux usées d'origine sanitaire

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.2.9 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 Valeurs limites d'émission

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas d'une mesure instantanée (d'une durée minimale représentative), la concentration maximale ne doit pas dépasser le double de la concentration en moyenne journalière fixée ci-dessous.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Point de rejet référencé n°1

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré et avant mélange avec rejet n°2) :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Débit journalier maximal : 1 680 m³/j
- Débit journalier (maximum de la moyenne mensuelle) : 1 200 m³/j
- Débit maximum horaire : 70 m³/h
- Débit spécifique journalier (maximum de la moyenne annuelle) : 10 m³/t

Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Rejet n° 1		Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
				Flux spécifique (kg/t) : maximum de la (*) moyenne annuelle			
				Valeurs transitoires, applicable durant un délai de maximum 5 ans (**)	Applicable à la notification de l'arrêté sauf en cas de valeurs transitoires		
pH	1302					En continu	Mensuelle
Température	1301					En continu	Mensuelle
Débit	1552					En continu	Mensuelle
MES	1305	400	Valeur transitoire : 672 Valeur applicable à terme : 160	1,9	0,45	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	1250	Valeur transitoire : 2100 Valeur applicable à terme : 500	8	1,4	Journalière	Mensuelle
Azote global	1551	30	50,4	-	0,09	Hebdomadaire	Mensuelle
Phosphore total	1350	10	16,8	-	8*10 ⁻³	Hebdomadaire	Mensuelle
DBO5	1313	400	350	-	1,9	Mensuelle	Mensuelle
Indice phénols	1440	0,3	0,504	-	-	Journalière	Mensuelle
HCT	7009	10	-	-	-	Journalière	Mensuelle
AOX	1106	1	-	-	-	Bimestrielle	Mensuelle
Cuivre	1392	0,05	0,08	-	-	Annuelle	Annuelle
Zinc	1383	0,4	0,67	-	-	Annuelle	Annuelle
Cadmium et composés	1388	0,003	0,0 0 5	-	-	Annuelle	Annuelle
Plomb et composés	1382	0,05	0,08	-	-	Annuelle	Annuelle

Mercure et composés	1387	0,0 0 5	0,00 84	-	-	Annuelle	Annuelle
Nickel et composés	1386	0,05	0,08	-	-	Annuelle	Annuelle
Nonylphénols	1958	0,025	0,02	-	-	Annuelle	Annuelle
Trichlorométhane	1135	0,05	0,08	-	-	Annuelle	Annuelle
DEHP	6616	0,025	0,04	-	-	Annuelle	Annuelle
PFOS avec NQE-CMA	6561	0,025	0,00003	-	-	Annuelle	Annuelle
Dioxines et composés	7707	25*10 ⁻³	-	-	-	Annuelle	Annuelle
HBCDD	7128	5*10 ⁻⁴	84*10 ⁻⁵	-	-	Annuelle	Annuelle
Cr	1389	0,05	0,003	-	-	Annuelle	Annuelle
As	1369	0,025	0,020	-	-	Annuelle	Annuelle

Note :

(*) le flux maximal spécifique (par m3 / tonne de produit fini ou autre unité).

(**) Uniquement pour les paramètres listés dans la demande de dérogation aux NEA-MTD du Bref PP susvisés, une valeur transitoire de flux spécifique est accordée dans un délai maximal de 5 ans suite à la notification du présent arrêté.

Point de rejet référencé n°2

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, le rejet respecte les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré et avant mélange avec rejet n°1).

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2
		Concentration journalière maximale (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	7009	10

Pour tout rejet d'effluent, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance journalière *a minima* visuelle de son rejet.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 *Relevé des prélèvements d'eau*

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée sur ses dispositifs totaliseurs par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 *Dispositions générales*

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.5.2 *Investigations complémentaires des sols*

Des investigations complémentaires des sols sont effectuées dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté. Ces investigations comportent a minima la réalisation des 18 sondages entre 2 et 3 m de profondeur préconisée dans le rapport « Étude historique, documentaire et de vulnérabilité » d'avril 2023. Pour chaque sondage, un relevé stratigraphique précis des sols rencontrés sera réalisé afin de connaître la nature géologique des terrains traversés et dans le but de relever d'éventuelles singularités organoleptiques (odeur, couleur, texture suspecte...).

Au vu des activités du site et des pollutions précédemment décelées dans les sols, le programme analytique en laboratoire dans les sols proposé prévoit de se concentrer sur les paramètres :

- le dosage des hydrocarbures fractions C5-C40 avec décomposition (par chromatographie en phase gazeuse) à raison d'au moins une analyse par sondage,
- le dosage des métaux (8 métaux sur brut + barium) à raison d'au moins une analyse par sondage ;
- le dosage des PCB pour les sondages à proximité des anciens transformateurs.

3.5.3 *Investigations complémentaires de l'eau potable du site*

L'exploitant réalisera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté des prélèvements dans les réseaux d'eau potable a minima dans chaque bâtiment. Les analyses de ces prélèvements devront intégrer les paramètres permettant de vérifier l'absence de migration des polluants du sol identifiés dans les canalisations AEP.

En cas de pollution avérée, l'information de l'Inspection des installations classées est réalisée dans le mois suivant la réception du rapport accompagnée des commentaires utiles à leur compréhension.

3.5.4 *Implantation des ouvrages et investigations complémentaires des eaux souterraines*

Afin d'assurer un contrôle des aquifères et une évaluation des transferts possibles d'une contamination du sol au sous-sol, l'exploitant devra mettre en place une surveillance adaptée à son site au plus tard sous 1 an suivant la notification du présent arrêté.

Le nombre et l'emplacement des piézomètres [a minima 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) de 6 m de profondeur] devront être proposés par hydrogéologue et avoir recueilli au préalable l'accord de l'Inspection des Installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dès que le réseau de surveillance est mis en place, l'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines a minima sur les paramètres préconisés par le rapport « Étude historique, documentaire et de vulnérabilité » d'avril 2023 de manière annuelle (en période de hautes eaux et de basses eaux), sur une période minimale de 2 ans.

3.5.5 *Surveillance du sol et des eaux souterraines*

Une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines est effectuée au moins tous les cinq ans, et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base et au vu des résultats des investigations complémentaires prescrites à l'article 3.5.4.

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans, et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base et au vu des résultats des investigations complémentaires prescrites à l'article 3.5.2.

3.5.6 *Analyse et transmission des résultats*

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les concentrations mesurées sont systématiquement comparées aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines).

3.5.7 *Surveillance des eaux de surface*

Un contrôle de l'impact des rejets d'eau dans le milieu récepteur en amont et en aval est réalisé sur demande de l'inspection des installations classées.

3.5.8 *Mise à jour du schéma conceptuel et plan de gestion*

Dans un délai n'excédant pas 2 ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées la mise à jour du schéma conceptuel et le cas échéant le plan de gestion adapté pour faire suite aux premiers résultats des investigations complémentaires menées sur les sols, l'eau potable et les eaux souterraines.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant est soumis à l'arrêté préfectoral cadre du Doubs et à l'arrêté ministériel en vigueur (au moment de la rédaction de l'arrêté, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé).

3.7 Améliorations du recyclage des effluents

Afin de respecter la MTD 45 du BREF PP dans les 5 ans pour le rejet n°1 suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre l'optimisation des circuits de recyclages telle que prévue dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale ou tout autre moyen validé préalablement avec l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté, l'exploitant informera l'Inspection des installations classées de la solution technique retenue.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la mise en place des moyens permettant d'améliorer les flux spécifiques de MES et DCO. En particulier, l'exploitant devra justifier qu'il a amélioré de 30 % le recyclage de ses eaux d'ici décembre 2027.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.1 *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe.

4.1.2 *Mesures périodiques des niveaux sonores*

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

4.1.3 *Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les habitations et les zones constructibles.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

4.1.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

4.1.5 Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

4.1.6 Réduction des émissions sonores

L'exploitant applique un programme de réduction du bruit. Il comprend l'inventaire des sources et des zones touchées, le calcul et la mesure des niveaux sonores en vue de classer les sources par niveau sonore, et la mise en évidence de la meilleure combinaison de techniques sur les plans de l'efficacité, de la mise en œuvre et du suivi.

L'exploitant applique des techniques opérationnelles et de gestion des activités dans les bâtiments abritant des équipements bruyants, notamment :

- amélioration de l'inspection et de l'entretien des équipements afin d'éviter les défaillances,
- fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes,
- mise en œuvre des équipements par du personnel expérimenté,
- renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit,
- précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien,
- considération de la réduction des niveaux sonores lors d'achat de remplacement de matériel.

L'exploitant met en œuvre des systèmes antibruit en intercalant des barrières entre les émetteurs et les récepteurs. Les barrières appropriées comprennent les murs antibruit, les remblais et les bâtiments. Les techniques appropriées de réduction du bruit consistent notamment à équiper de silencieux les équipements bruyants tels que les soupapes d'évacuation de vapeur et les événements des sécheries.

À cet effet, l'exploitant réalisera une étude concernant l'opportunité d'installer un bardage acoustique devant les extracteurs en toiture dans un délai de un an à compter de la notification de cet arrêté.

Dans le cas où la mise en place du bardage acoustique n'apparaît pas adaptée, l'exploitant proposera des solutions alternatives dans les six mois suivants.

Sans préjudice des vérifications périodiques imposée à l'article 5.1.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dans un délai de un an suite aux actions correctives mises en œuvre dans le cadre des actions imposées ci-dessus.

4.2 Insertion paysagère

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2 Généralités

5.2.1 *Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

5.2.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

En particulier, les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) sauf pour l'entrepôt de stockage de produits finis pour lequel les mesures compensatoires suivantes ont été adoptées :
 - rondes de surveillance en période nocturne (17 h 00 à 07 h 00 afin de détecter de façon précoce tout départ de sinistre),
 - renforcement des moyens de secours par des extincteurs appropriés au risque à l'entrée du magasin et à proximité du bureau des expéditions ainsi que l'implantation des RIA existants conformément aux normes en vigueur (NFS 62.601 et règle de 1989 de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre les risques d'incendie),
 - compartimentage des aires de stockage.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au

code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

5.2.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Stockage de vieux papiers en extérieur	Papiers et cartons usagés (matières premières)	Le volume maximal de vieux papier susceptible d'être stocké est de 32 000 m ³	Surface de 6 400 m ² avec allées de 2 m minimum et de deux zones de stockage ponctuelles d'une surface totale de 2 700 m ² avec allées. La hauteur maximale de stockage est de 3 m sauf justifications complémentaires	
Stockage de bobines à l'intérieur du bâtiment	Bobines de PPO (Papier pour ondulé), produits finis	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 18 920 m ³	Les bobines sont stockées à la verticale sur une surface de 4730 m ² , et sur une hauteur maximale de 8 m	
Stockage d'amidon	Silos d'amidon	140 m ³ , capacité maximale de stockage de 80 t		
Cuve de GNR	GNR (Gazole non routier)	5 m ³		La cuve dispose d'un mur de protection en parpaing, de chaque côté à l'exception du côté de la pompe de distribution qui dispose d'une rétention.
Stockage de produits chimiques : - bâtiment bobine	Produits de nettoyage, d'acides, ... pouvant présenter divers dangers (inflammables, dangereux pour l'environnement,...).		Le bâtiment bobine dispose d'un local.	Le local du bâtiment bobine est sur rétention.
Stockage de produits chimiques : - bâtiment de	Produits de nettoyage, d'acides, ... pouvant présenter divers dangers		Le bâtiment de production dispose d'une pièce dédiée au stockage de produits chimiques. Les	Les GRV du bâtiment de production sont disposés sur des bacs de rétention adaptés.

production	(inflammables, dangereux pour l'environnement,...).		produits sont stockés en GRV d'1 m ³ . Des produits chimiques sont également stockés dans des bâches de divers volumes.	Les bâches de stockage ont des rétentions adaptées.
------------	---	--	---	---

5.2.4 *État des stocks*

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3 Désenfumage du bâtiment de stockage des bobines

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Conformément aux dispositions prévues dans l'étude de danger, le bâtiment existant de stockage de bobines ne dispose pas de dispositifs de désenfumage grâce aux mesures compensatoires suivantes :

- L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site jusqu'à la mise en place effective sous un délai maximal d'un an suite à la notification du présent arrêté d'un système de détection précoce de l'ensemble du bâtiment ;
- Renforcement des moyens de secours par des extincteurs appropriés au risque à l'entrée du bâtiment et à proximité du bureau des expéditions ainsi que l'implantation des RIA existants ;
- Compartimentage des aires de stockage.

5.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

5.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.5.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

5.5.3 Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont identifiées conformément aux normes en vigueur.

5.5.4 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

5.5.5 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement externes sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé sur la base de la somme de :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume minimal de ce confinement est de 3 600 m³.

Les moyens existants pour obtenir ce confinement sont constitués par :

- les 400 m³ du réseau d'eau obturable par vannes d'isolement,
- le bassin de rétention d'eaux pluviales de 1455 m³ du site CBN voisin,
- ainsi que (en dernier recours) le volume disponible au niveau de la lagune estimé à 1500 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant réalisera, sous un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens à mettre en place pour obtenir le volume de confinement minimal prescrit ci-dessus sans utilisation de la lagune.

5.6 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.6.1 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents

5.6.2 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

5.6.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent sauf s'il existe une réglementation par ailleurs, pour les annexes, qui permet un autre système de chauffage.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.6.4 *Dispositions générales*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.6.5 *Domaine de fonctionnement sûr des procédés*

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.6.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau n°35 page 84 à 86 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.7.1 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

5.7.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose d'une convention de mutualisation des moyens d'intervention et d'extinction avec la centrale de Cogénération Biomasse de Novillars (CBN).

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- un volume d'eau de 2160 m³, soit un débit de 1080 m³/h pendant 2 heures en toute circonstance. L'exploitant doit soumettre aux services du SDIS 25 un plan d'action avec échancier décrivant la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie de son site sous un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté.
- deux détecteurs incendie dans la partie nord du bâtiment de stockage de bobines, au niveau de la cuve de GNR (Gazole Non Routier).

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- Un réseau sprinkler au niveau de la partie fabrication de PPO du bâtiment de production ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties à proximité des installations de stockage des vieux papiers, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir fait intervenir le SDIS 25 afin d'effectuer des visites de réception permettant de contrôler le caractère opérationnel des PENA et d'enregistrer ces derniers dans la base de données départementale au plus tard un an après la notification de cet arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

L'ensemble du personnel de production et maintenance doit être formé au maniement des extincteurs et des RIA. Cette formation est renouvelée périodiquement et une liste des personnels formés est tenue à jour.

5.7.3 Mesures organisationnelles

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie *a minima* tous les 3 ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins 5 ans.

Les différents opérateurs et intervenant dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'interventions s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

5.7.3.1 Plan d'Opération Interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'établissement CBN est inclus dans le POI de l'exploitant. L'exploitant prévoit dans son POI un protocole d'alerte de CBN en cas de déclenchement du POI.

Le plan de défense contre l'incendie est intégré au POI.

5.7.3.2 Exercices

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an si possible en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS. Ils seront consignés dans un registre. L'exploitant prévoit dans ses exercice POI le test de son protocole d'alerte de CBN en cas de déclenchement du POI,

5.7.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.8 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation du Doubs central approuvé par l'arrêté préfectoral du 28/03/2008. En particulier, en cas de crue :

- les containers vides stockés en extérieurs sont évacués ou déplacés dans un bâtiment,
- les balles de vieux papiers stockées ne doivent pas pouvoir être emportées.

5.9 Prévention du risque foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

5.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Deux types de déchets sont à distinguer sur le site :

- Les déchets entrants (Papiers et cartons usagés), matières premières de la papeterie, stockés à l'extérieur dans les zones dédiées de stockage de vieux papiers ;
- Les déchets produits lors du process, sortants du site : déchets non dangereux (plastiques, métal) et déchets dangereux (boues de séparateurs hydrocarbures, chiffons souillés, huiles usagées, etc.).

6.1 Prévention et gestion des déchets produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il met en œuvre successivement les dispositions suivantes :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 Stockage temporaire et élimination des déchets produits

6.2.1 *Stockages temporaires*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits.

Les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus.

Les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

6.2.2 *Limitation du stockage sur site*

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

6.2.3 *Élimination des déchets produits*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifie, le caractère ultime, au sens du II de l'article L.541-2-1 des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.3.1 *Description des déchets entrants*

Les déchets autorisés à être reçus sur le site en tant que matière première sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
Déchets non dangereux (balles de papiers, cartons)	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage : 03 03 08	Zone de chalandise de 150 km autour de Novillars	32 000 m ³ maximum stockés

6.3.2 Procédure d'admission

Le site respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé concernant l'admission des déchets entrants.

6.3.3 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent.

Les déchets reçus sont stockés en extérieur conformément aux éléments de l'étude de danger et en particulier :

- le stockage de vieux papier est autorisé exclusivement au niveau d'une zone dédiée en permanence au stockage des vieux papiers compartimentée en deux cellules A (îlots A à I, R et S) et B (îlots « Tapis », J à Q et T) et d'une zone de stockage ponctuel de vieux papiers scindées en deux cellules D (comportant les deux îlots V et U) et E (l'îlot W) étant précisé que le stockage de vieux papiers ou de tout produits dangereux ou combustibles est interdit au niveau des îlots Tet S. Ces zones, cellules et îlots sont implantées telles que représentées sur le plan en annexe 2 ;
- les caractéristiques maximales de chaque îlot sont conformes à celles prises en compte dans l'étude de danger ;
- Les allées entre chaque îlots sont de 2 m minimum ;
- La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

Un mur de parpaing d'une hauteur de 2 m longe la limite de propriété avec CBN au sud du stockage de la cellule A.

La hauteur maximale de stockage peut atteindre 5 m si :

- l'exploitant justifie au préalable auprès de l'Inspection des installations classées sur la base de modélisations sur la version la plus récente de FLUMILOG que les flux thermiques n'engendrent pas d'effets dominos à l'extérieur du site au niveau des hauteurs cibles existantes,
- ou si l'écran de hauteur 2 m en limite de propriété avec CBN est rehaussé à 5 m,
- ou toute autre mesure jugée équivalente.

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

6.3.4 Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques 1530 D

7.1.1 Stockage en îlots

Les palettes de bobines dans le bâtiment des produits finis forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 4 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

7.1.2 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

7.1.3 Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.1.4 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

8 RAPPEL DES ECHÉANCES

L'ensemble des prescriptions disposant d'une échéance de mise en œuvre est rappelé dans le tableau ci-dessous :

Articles	Types de mesure à prendre		Délai d'échéance
2.2.3.1	Etude de dispersion :	Réalisation d'une étude de dispersion	1 an suite à la notification du présent arrêté
		Transmission d'un plan d'action avec échéancier en cas de nuisance avérée	6 mois suite à la réalisation de l'étude de dispersion
2.2.3.1	Etude de fonctionnement de la lagune aérée :	Réalisation d'une étude de fonctionnement de la lagune aérée	1 an suite à la notification du présent arrêté
		Transmission d'un plan d'action	6 mois suite à la réalisation

		avec échancier en cas de dys-fonctionnement avéré	de l'étude de fonctionnement
3.5.2	Investigations complémentaires des sols (a minima 18 sondages entre 2 et 3 m de profondeur préconisée dans le rapport « Étude historique, documentaire et de vulnérabilité » d'avril 2023)		3 ans suite à la notification du présent arrêté
3.5.3	Investigations complémentaires de l'eau potable :	Prélèvements dans les réseaux d'eau potable a minima dans chaque bâtiment	6 mois suite à la notification du présent arrêté
		Information de l'Inspection des installations classées en cas de pollution avérée accompagnée des commentaires utiles à leur compréhension	1 mois suivant la réception du rapport
3.5.4	Investigations complémentaires des eaux souterraines : mise en place d'une surveillance adaptée		1 an suite à la notification du présent arrêté
3.5.8	Mise à jour du jour du schéma conceptuel et le cas échéant du plan de gestion adapté suite aux résultats des investigations complémentaires menées sur les sols, l'eau potable et les eaux souterraines.		2 ans suite à la notification du présent arrêté
3.7	Amélioration du recyclage des effluents :	Information de l'Inspection des installations classées de la solution technique retenue	6 mois suite à la notification du présent arrêté
		Justification de l'amélioration du recyclage des eaux de 30 %	01/12/27
4.1.6	Réduction des émissions sonores :	L'exploitant réalisera une étude concernant l'opportunité d'installer un bardage acoustique devant les extracteurs en toiture	1 an suite à la notification du présent arrêté
		Dans le cas où la mise en place du bardage acoustique n'apparaît pas adaptée, l'exploitant proposera des solutions alternatives	6 mois suite à l'étude concernant l'opportunité d'installer un bardage acoustique
		Une mesure des niveaux d'émission sonore	1 an suite à la mise en œuvre des actions correctives
5.3	Désenfumage du stockage de bobine : Mise en place effective d'un système de détection précoce de l'ensemble du bâtiment		1 an suite à la notification du présent arrêté

5.5.5	Recueil des eaux d'extinction d'incendie : L'exploitant réalisera une étude technico-économique des moyens à mettre en place pour obtenir le volume de confinement minimal prescrit ci-dessus sans utilisation de la lagune	1 an suite à la notification du présent arrêté
5.7.2	Moyens de lutte contre l'incendie : L'exploitant doit soumettre aux services du SDIS 25 un plan d'action avec échéancier décrivant la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie de son site.	6 mois suite à la notification du présent arrêté
	L'exploitant doit avoir fait intervenir le SDIS 25 afin d'effectuer des visites de réception permettant de contrôler le caractère opérationnel des PENA et d'enregistrer ces derniers dans la base de données départementale	1 an suite à la notification du présent arrêté

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Novillars et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Novillars pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Novillars et à la société Gemdoub.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1 :

Localisation des points de mesures acoustiques



ANNEXE 2 : Organisation du stockage de vieux papiers

